

**BUCHI SARL**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 350 000 euros**  
**Siège social : Le Delta, 5 rue du pont des Halles,**  
**94 150 Rungis**  
**440 640 811 RCS Créteil**

---

**DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**Du 30 juin 2006**

020697

Procès verbal

L'an deux mille six,  
le 30 juin,  
à 10 heures,  
au siège social

Le Docteur Reinhardt Büchi, représentant légal de la société BUCHI Labortechnik AG.,  
associé unique de la société BUCHI SARL,



a pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, à  
savoir :

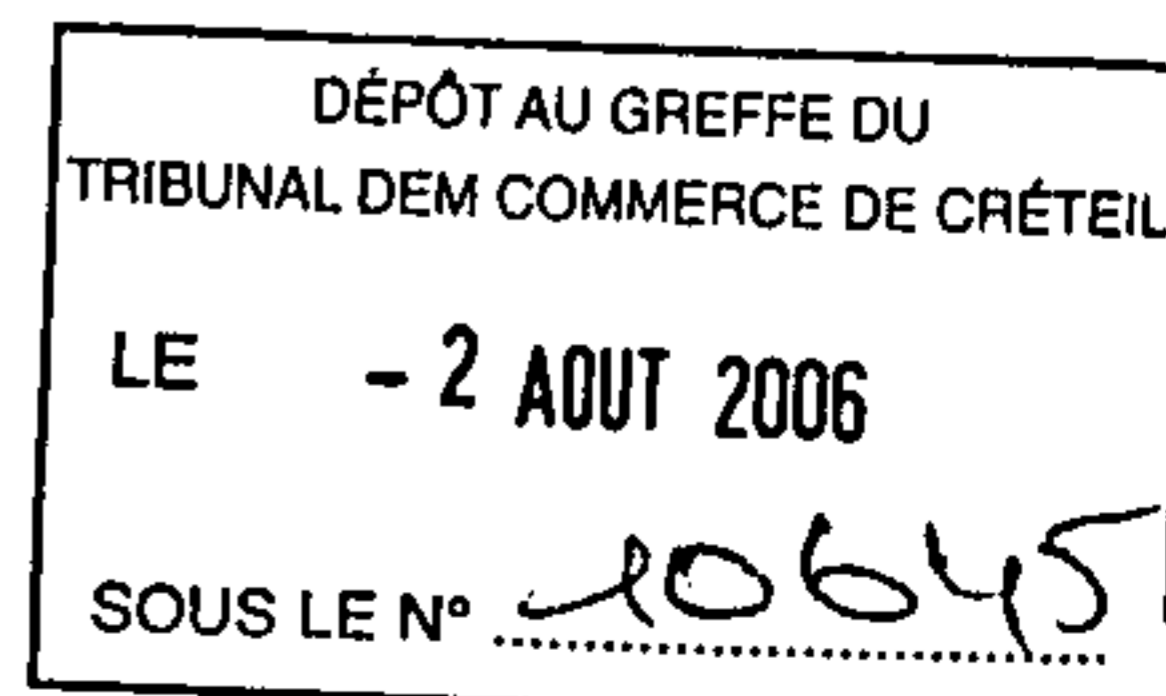
- le rapport de gestion de la gérance,
- rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Il est rappelé que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité et les comptes de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Approbation desdits comptes, quitus à la Gérance,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce et approbation,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement / Non renouvellement du mandat des co-gérants ;
- Nomination d'un nouveau co-gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé unique décide de prendre les décisions suivantes :



### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion, établi par le gérant et du rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005, tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 27 767 euros.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce approuve les termes de ce rapport.

### **TROISIEME DECISION**



L'Associé Unique donne à Messieurs Peter Oberstrass, et Hervé Lacombe qui ont exercé les fonctions de co-gérants, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique approuve les propositions de la gérance et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice social soit 27 767 euros de la façon suivante :

- Dotation à la réserve légale d'un montant de 1 388 euros,
- Affectation du solde au compte « Report à Nouveau », soit 26 379 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du CGI, constate que les charges et dépenses engagées par la société au cours de l'exercice et visées à l'article 39-4 dudit code s'élèvent à 7 930 euros.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de renouveler les mandats de co-gérants de Messieurs Peter Oberstrass, et Hervé Lacombe pour une durée d'un an, soit jusqu'à la décision ordinaire de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Messieurs, Peter Oberstrass et Hervé Lacombe ont préalablement déclaré qu'ils acceptaient le renouvellement de leurs mandats.

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour :

Monsieur Christian MEHLING, demeurant Sefiweid strasse 6, CH 8360 Eschlikon, Suisse.

pour une durée d'une année, soit jusqu'aux décisions de l'associé unique appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006.

Monsieur Christian MEHLING jouira des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.



Toutefois, à titre de mesure interne, il ne pourra sans l'autorisation de l'associé unique, réaliser les opérations suivantes :

- adoption et modification des procédés comptables de la société ;
- la nomination de tout directeur ou directeur général ;
- tout acte d'acquisition ou de cession de toute activité, ou de toutes actions dans toute société (autre qu'intra-groupe ou celles concernant les affaires habituelles de la société) ou tous autres actifs importants de quelque nature que ce soit ;
- l'adhésion par la société à tout partenariat ou joint venture ou autre contrat de participation aux bénéfices autres que dans le cadre des affaires courantes de la société ;
- tout acte d'acquisition ou de cession par la société (incluant toute acquisition ou octroi de toute licence) relatif à tous droits de propriété intellectuelle ;
- la conclusion par la société de tout contrat ou engagement hors du cadre des affaires courantes de la société ;
- tout emprunt financier au profit de la société (notamment crédit-bail) excédant 7 623 euros (ou tel autre montant autorisé par écrit) ;
- tout litige (y inclus toute transaction ou abandon dudit litige) ou la reconnaissance de responsabilité impliquant un montant excédant 3 049 euros ;

- la prise de toute hypothèque, nantissement, (autres que judiciaires), charges ou cautions de toute nature concernant toute partie des participations, actifs et des biens de la société.

Et il ne pourra sans la signature d'un deuxième co-gérant réaliser les opérations suivantes :

- dépense d'investissement par la société au delà de 110% de la somme budgétée ;
- signature par la société de tout contrat ou engagement :
  - (i) à long terme (long terme signifiant d'une durée de plus de deux années calendaires) ou d'une nature inhabituelle, ou
  - (ii) qui pourrait impliquer tout engagement de nature importante pour une dépense excédant 3 049 euros étant considéré important).
- signature par la société de toute garantie en faveur de tout tiers ;
- déclaration ou paiement de dividendes par la société ;
- tout changement substantiel dans la nature de l'activité de la société ;
- l'embauche de toute personne en qualité d'employé ou de consultant de la société ;
- l'allocation de toute pension ou tout avantage similaire aux employés de la société ou toute modification desdits pension ou avantage;
- tout changement dans les termes et conditions d'embauche (contractuelle ou non) de tout employé de la société.

Monsieur Christian MEHLING ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de co-gérant, mais il aura droit au remboursement de ses frais de représentant et de déplacement sur justificatifs.

Monsieur Christian MEHLING déclare accepter le mandat de co-gérant qui lui est confié et certifie qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un

extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le représentant de l'Associé unique et le nouveau co-gérant.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Büchi".

Docteur Reinhardt Büchi  
BUCHI Labortechnik AG

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Mehling".

Monsieur Christian MEHLING\*  
Co-Gérant

Bon pour acceptation des fonctions  
de co-gérant.

\* Faire précéder la signature par les mots : " Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant"